



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RH1/DGESIP/DGRH/2023/84** du 4 juillet 2023 relative à la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires des centres hospitaliers universitaires

Le ministre de la santé et de la prévention  
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé  
Mesdames et Messieurs les présidents d'université  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
des unités de formation et de recherche

<b>Référence</b>	NOR : SPRH2314524J (numéro interne : 2023/84)
<b>Date de signature</b>	04/07/2023
<b>Emetteurs</b>	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Direction générale des ressources humaines
<b>Objet</b>	Suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires des centres hospitaliers universitaires.
<b>Commande</b>	Mettre en œuvre la fin de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 et appliquer les modalités de réintégration et réaffectation des étudiants et élèves en santé et réaffectation des personnels enseignants et hospitaliers à la suite de la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19.
<b>Action à réaliser</b>	Pour les directeurs généraux des agences régionales de santé : diffusion aux centres hospitaliers universitaires, écoles et instituts de formation paramédicaux et établissements dispensant des formations préparant aux professions à usage de titre.
<b>Échéance</b>	Les étudiants et élèves souhaitant intégrer la formation alors que leur inscription avait été suspendue, devront manifester leur volonté auprès du directeur de l'école, de l'institut ou du président de l'université, avant le 15 juillet 2023.

<b>Contacts utiles</b>	<p>Direction générale de l'offre de soins Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1) Mél. : <a href="mailto:DGOS-RH1@sante.gouv.fr">DGOS-RH1@sante.gouv.fr</a></p> <p>Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Département des formations en santé (DGESIP A1-4) Mél : <a href="mailto:formationsante@enseignementsup.gouv.fr">formationsante@enseignementsup.gouv.fr</a></p>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	<p>9 pages + 1 annexe (1 page) Annexe - Schéma des situations de reprise de formation pour les étudiants en formation médicale</p>
<b>Résumé</b>	<p>La présente instruction précise les modalités relatives à la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves des formations préparant aux professions de santé médicales et non médicales, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires.</p>
<b>Mention Outre-mer</b>	<p>Cette instruction s'applique sans spécificité aux Outre-mer.</p>
<b>Mots-clés</b>	<p>Covid-19 - suspension de l'obligation - étudiants en santé - élèves en santé - personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires - universités - écoles et instituts paramédicaux.</p>
<b>Classement thématique</b>	<p>Professions de santé</p>
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la santé publique ;</li> <li>- Code de l'éducation ;</li> <li>- Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires ;</li> <li>- Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 ;</li> <li>- Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves paramédicaux et dans certaines formations menant à une profession à usage de titre.</li> </ul>
<b>Instruction abrogée</b>	<p>Instruction interministerielle n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4-DFS/2021/192 du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires ainsi qu'à l'organisation de la rentrée 2021 dans les écoles et instituts de formation paramédicaux.</p>
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	<p>Néant</p>
<b>Rediffusion locale</b>	<p>Les centres hospitaliers universitaires, établissements, universités, écoles et instituts de formation préparant à l'exercice de professions de santé mentionnées à la quatrième partie du Code de la santé publique et à l'exercice des professions à usage de titre et les personnels enseignants et hospitaliers.</p>
<p><b>Validée par le CNP le 26 mai 2023 - Visa CNP 2023-40</b></p>	

<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La Haute Autorité de santé (HAS), dans son avis rendu le 31 mars 2023, a préconisé de lever l'obligation vaccinale contre la Covid-19. Bien que la vaccination soit toujours fortement recommandée, cet avis engendre la suspension de l'obligation vaccinale.

Le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 prévoit la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021<sup>1</sup>, notamment pour les professionnels de santé et pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre.

Pour les personnels enseignants et hospitaliers, la suspension de l'obligation vaccinale est entrée en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2023-368 du 13 mai 2023. Cette suspension implique la réaffectation des professionnels suspendus jusqu'alors, au regard d'une absence de respect des conditions de l'obligation vaccinale. Il appartiendra aux employeurs de donner la possibilité aux personnels concernés de reprendre une activité professionnelle.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves paramédicaux et dans certaines formations menant à une profession à usage de titre **définit les modalités de reprise de la formation pour les étudiants et élèves dont la formation a été suspendue.**

### **1. Communication et promotion de la vaccination**

Bien que l'obligation vaccinale contre la Covid-19 soit suspendue, elle reste fortement recommandée, y compris les rappels à distance de la primovaccination, pour l'ensemble des professionnels et étudiants en santé, en particulier pour les professions en contacts réguliers avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables.

Par ailleurs, la HAS préconise que soient respectées les recommandations du Haut Conseil de la santé publique sur les gestes barrières en milieu de soins.

### **2. Rappel des formations dont les étudiants et élèves en santé étaient concernés par l'obligation vaccinale contre la Covid-19**

Depuis le 16 octobre 2021, les étudiants/élèves des **formations médicales, paramédicales et menant à une profession à usage de titre** ainsi que **des étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre**, qu'ils soient en formation initiale ou continue, devaient justifier d'un schéma vaccinal complet contre la Covid-19.

Cette obligation valait également pour les formateurs professionnels de santé couverts par l'obligation vaccinale au titre de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

S'agissant des **étudiants des formations médicales**, étaient plus précisément concernés tous les étudiants des formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie (formations MMOP) à compter de leur admission en 2<sup>ème</sup> année jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> cycle, dont ceux ne participant pas à l'activité hospitalière.

<sup>1</sup> Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

S'agissant des autres **étudiants et élèves concernés**, les formations visées par l'obligation vaccinale étaient les suivantes : préparateurs en pharmacie et préparateurs en pharmacie hospitalière, médecins, infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, infirmiers en pratique avancée, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants de régulation médicale, assistants dentaires, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues et psychothérapeutes.

Enfin, seuls les étudiants/élèves qui bénéficiaient d'une contre-indication définitive au sens de l'article 4 du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la Covid-19, pouvaient déroger de manière pérenne à l'obligation vaccinale.

### **3. La suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves en santé**

#### **3.1. Cas des étudiants/élèves santé paramédicaux et menant à une profession à usage de titre**

- *Étudiants et élèves dont la procédure de primo-inscription a été suspendue*

Les étudiants/élèves paramédicaux et menant à une profession à usage de titre qui étaient admis à accéder ou suivre une formation, et en cours d'inscription mais qui ont refusé de se faire vacciner, ont vu **leur procédure d'inscription suspendue**.

Ces étudiants/élèves ont **conservé le bénéfice de la sélection et de leur admission**, qu'elle résulte d'une inscription via Parcoursup ou d'une autre voie de sélection.

Dès lors que l'obligation vaccinale est désormais suspendue, les étudiants/élèves **souhaitant intégrer la formation alors que leur inscription avait été suspendue, devront manifester leur volonté auprès du directeur de l'école/institut ou du président de l'université, avant le 15 juillet 2023.**

- *Étudiants/élèves dont la formation a été suspendue*

Les étudiants/élèves paramédicaux et menant à une profession à usage de titre ne satisfaisant pas à l'obligation vaccinale ont vu leur formation suspendue par le directeur de l'école/institut ou le président de l'université.

Les établissements de formation communiquent aux étudiants/élèves dont la formation a été suspendue leur **droit à réintégrer** la formation, en leur précisant qu'ils doivent **manifester leur volonté de reprendre la formation, avant le 15 juillet 2023.**

**Le directeur d'institut/école ou le président de l'université définit les modalités de reprise de formation pour les étudiants/élèves qui souhaitent réintégrer leur formation.** Le directeur d'institut/école en informe l'instance compétente pour le suivi pédagogique des étudiants ou élèves.

**Pour les étudiants inscrits en formation universitaire, le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) détermine les conditions de reprise de la formation au regard du parcours de formation validé avant la suspension.**

Dans le cas où l'étudiant ou l'élève suivait la formation en alternance, lorsque son contrat a été suspendu en raison d'un refus de se conformer à l'obligation vaccinale, la durée de cette suspension n'est pas assimilable à une période de travail effectif. En conséquence, aucun congé payé ni droit légal ou conventionnel ne peut être généré durant cette période.

**Si le contrat est encore en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur de la suspension de l'obligation, l'étudiant/élève peut reprendre son poste et l'employeur est chargé d'en informer son établissement de formation.**

**Si le contrat est arrivé à échéance pendant la période de validité de l'obligation vaccinale, il n'y a plus de lien entre l'établissement et l'étudiant/élève.** Celui-ci doit rechercher un autre employeur s'il souhaite reprendre la formation en alternance. S'il ne conclut pas de nouveau contrat, l'étudiant ou l'élève peut s'inscrire ou réintégrer la formation sans contrat d'alternance si elle le permet. Il informe directement son établissement de formation de son souhait de s'inscrire ou réintégrer la formation.

→ **Les modalités de reprise de formation pour les étudiants et élèves non médicaux sont précisées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

### 3.2. Cas des étudiants en formation médicale

Depuis le 16 octobre 2021, les étudiants admis à accéder ou suivre une formation préparant à l'exercice des professions de santé médicales devaient se soumettre à l'obligation vaccinale.

Les étudiants non vaccinés ont vu **leur inscription ou leur formation suspendue par le président de l'université.**

Pour l'ensemble des formations préparant à l'exercice des professions de santé médicales, sauf situation de handicap<sup>2</sup>, la **durée de conservation du bénéfice des notes ou des résultats** dans une unité d'enseignement **dépend du règlement de l'université dans laquelle l'étudiant est inscrit.**

Les différents cas sont schématisés en annexe et présentés ci-dessous :

- **Étudiants dont la procédure de primo-inscription ou de renouvellement d'inscription a été suspendue**
- **Si l'étudiant souhaite intégrer ou réintégrer la formation à la rentrée universitaire 2023-2024 :**

Pour ces étudiants, la reprise de la formation devra intervenir dans le respect des **calendriers d'inscription définis par les universités.**

- **Si l'étudiant ne souhaite pas intégrer ou réintégrer la formation à la rentrée universitaire 2023-2024 :**

Sur le fondement des articles D. 611-13 à D. 611-20 du Code de l'éducation, l'étudiant peut suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, dénommée « période de césure ». Les modalités de réalisation sont prévues aux articles susmentionnés, sa durée ne pouvant être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Par ailleurs, le Code de la santé publique prévoit que l'étudiant de médecine<sup>3</sup>, d'odontologie<sup>4</sup> ou de maïeutique<sup>5</sup> peut bénéficier d'un congé annuel de trente jours ouvrables et, au cours du deuxième cycle, sur sa demande, après accord de l'unité de formation et de recherche et du directeur du centre hospitalier universitaire de rattachement, bénéficier d'un congé supplémentaire de trente jours ouvrables, non rémunéré.

<sup>2</sup> 2° de l'article D. 613-26 du Code de l'éducation.

<sup>3</sup> Article R. 6153-58 du Code de la santé publique.

<sup>4</sup> Article R. 6153-72 du Code de la santé publique.

<sup>5</sup> Article R. 6153-106 du Code de la santé publique.

➤ **Si l'état de santé de l'étudiant ne lui permet pas de reprendre la formation à la rentrée universitaire 2023-2024 :**

Si l'étudiant hospitalier de médecine<sup>6</sup>, d'odontologie<sup>7</sup>, de pharmacie<sup>8</sup> ou de maïeutique<sup>9</sup>, inscrit à l'UFR, est dans une situation de maladie ou d'infirmité dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, alors il a droit à un mois de congé au maximum pendant lequel il perçoit la totalité de sa rémunération et à un mois pendant lequel il perçoit la moitié de cette rémunération.

- Étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine, pharmacie et d'odontologie

Pour les étudiants de troisième cycle, la non-conformité à l'obligation vaccinale a entraîné la **suspension** des enseignements en stage et hors-stage ainsi que, le cas échéant, la **non-validation du semestre** et l'**interruption du versement de leur rémunération**.

➤ **Si l'étudiant souhaite intégrer ou réintégrer la formation à la rentrée universitaire 2023-2024 :**

Pour ces étudiants, la reprise de la formation devra **intervenir dans le respect des calendriers d'inscription définis par les universités**.

Si la suspension de formation pour cause de non-respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 a entraîné la **non validation d'une phase de formation** dans le délai correspondant à deux fois la durée réglementaire prévue par la maquette de formation du diplôme, il est rappelé que les articles R. 632-19, R. 634-15 et D. 633-15 du Code de l'éducation permettent au **président de l'université**, après avis ou proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche, selon la formation visée, **d'accorder une dérogation exceptionnelle** afin **d'autoriser un étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle à s'inscrire à l'université**.

Dans le cadre de la levée de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, **les présidents d'université sont invités à faire usage de ces dérogations exceptionnelles afin de permettre à l'étudiant concerné de s'inscrire à l'université**.

➤ **Si l'étudiant ne souhaite pas intégrer ou réintégrer la formation à la rentrée universitaire 2023-2024 :**

Si l'étudiant a validé sa phase, l'étudiant peut s'inscrire à l'université et demander soit une période de césure, soit une disponibilité selon les motifs prévus à l'article R. 6153-26 du Code de la santé publique.

➤ **Si l'état de santé de l'étudiant ne lui permet pas de reprendre la formation à la rentrée universitaire 2023-2024 :**

L'étudiant peut bénéficier de congé de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dans la limite d'une durée de douze mois consécutifs (articles R. 6153-1-12 et R. 6153-17 du Code de la santé publique).

À l'issue des douze mois, l'étudiant peut demander un congé supplémentaire de douze mois si le comité médical reconnaît son incapacité comme temporaire. À l'issue de ce nouveau congé, le comité estime si l'intéressé peut reprendre ses fonctions ou s'il doit être mis fin à celles-ci (articles R. 6153-18 et R. 6153-1-12 du Code de la santé publique).

<sup>6</sup> Article R. 6153-58 du Code de la santé publique.

<sup>7</sup> Article R. 6153-72 du Code de la santé publique.

<sup>8</sup> Article R. 6153-85 du Code de la santé publique.

<sup>9</sup> Article R. 6153-106 du Code de la santé publique.

#### 4. La suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires et non titulaires

##### 4.1 Situation administrative des membres du personnel enseignant et hospitalier suspendus pour absence du respect de l'obligation vaccinale

Les membres titulaires du **personnel enseignant et hospitalier** suspendus pour absence de respect de l'obligation vaccinale **sont demeurés en position d'activité** conformément à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et en application de l'article L. 511-1 du Code général de la fonction publique.

**Il en est de même pour les membres non titulaires du personnel enseignant et hospitalier** dont la durée de nomination est encore en cours lors de la suspension de l'obligation vaccinale.

Les membres non-titulaires du personnel enseignant et hospitalier dont **la nomination est arrivée à échéance pendant la période de suspension liée au refus de l'obligation vaccinale** n'ont plus aucun lien avec le centre hospitalier universitaire et l'université. **Ils ne sont donc pas concernés par la présente instruction.**

Les périodes de suspension :

- n'ont pas généré de droits à congés ;
- n'ont pas été prises en compte comme périodes ouvrant des droits à l'avancement ;
- n'ont pas été prises en compte pour la constitution des droits à pension.

Enfin, il convient de préciser que la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et est à distinguer de la suspension prévue à l'article 26 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires.

##### 4.2. Effets de la suspension de l'obligation vaccinale

La fin de l'obligation vaccinale met fin au motif de suspension des membres du personnel enseignant et hospitalier et les rétablit dans leurs fonctions et leurs droits statutaires.

###### ➤ Initiative de la reprise d'activité

La suspension de l'obligation vaccinale s'applique au lendemain de la publication du décret décret n° 2023-368 du 13 mai 2023. **À compter du 15 mai 2023, et si possible dans un délai de deux semaines**, il revient au président de l'université et au directeur général du centre hospitalier universitaire d'informer les professionnels concernés de la levée de la suspension **par courrier avec accusé de réception ou remise en main propre.**

Ces employeurs invitent les professionnels concernés à reprendre leur activité professionnelle, et peuvent fixer une date de reprise effective du travail. L'agent peut également contacter le centre hospitalier universitaire et l'université pour leur signifier son intention de reprendre son activité.

La fin de la suspension de l'agent entraîne l'obligation de le rémunérer, y compris entre la date de fin de suspension et la réaffectation dans l'emploi. Les agents non vaccinés qui ont bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé parental sont réintégrés en application des dispositions de droit commun pour ces positions statutaires. Il est rappelé que les périodes non travaillées au regard de la suspension pour non-respect de l'obligation vaccinale ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Une visite médicale par les services de santé au travail, non obligatoire sur un plan réglementaire, est encouragée afin de s'assurer que l'ensemble des conditions nécessaires au retour de l'agent sont bien réunies.

### ➤ **Modalités de réaffectation**

Le membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire et non titulaire dont la nomination est encore en cours lors de la suspension de l'obligation vaccinale a le droit de reprendre ses fonctions sur le poste qu'il occupait.

Cette réaffectation fait l'objet d'une décision conjointe du directeur général du centre hospitalier universitaire et du président de l'université qui en informe le directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.

Si le professionnel refuse de reprendre son poste, il peut faire l'objet d'une radiation des cadres (fonctionnaire) ou des effectifs (pour un contractuel) pour abandon de poste sans que la procédure disciplinaire ne doive être engagée mais seulement après mise en demeure, selon la procédure de droit commun.

La mise en demeure est effectuée par courrier recommandé avec avis de réception. Par ce courrier, le directeur général du centre hospitalier universitaire et le président de l'université ordonnent au professionnel de reprendre son service avant une date limite et l'informe du risque de radiation des cadres ou des effectifs sans procédure disciplinaire préalable.

Si le professionnel ne se présente pas à son poste de travail dans le délai fixé et ne fournit aucun justificatif de son absence, les deux établissements constatent l'abandon de poste et peuvent prendre la décision de radiation à une date qui ne peut être antérieure à la date d'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le professionnel n'est pas rémunéré à compter de la date d'absence jusqu'à la radiation. S'il se présente mais ne fournit aucun justificatif de son absence, il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. (cf. circulaire n°463/FP du 11 février 1960 relative à l'abandon de poste par un fonctionnaire).

En cas de demande de changement de poste par l'intéressé :

- S'il s'agit d'un agent titulaire, sa situation sera étudiée dans le cadre de la révision générale des effectifs hospitalo-universitaires ;
- S'il s'agit d'un agent non titulaire, son affectation sur un autre emploi au terme de la suspension pour refus de satisfaire à l'obligation vaccinale n'est pas de droit. Elle doit faire l'objet d'une demande expresse de l'intéressé et être acceptée par le directeur général du centre hospitalier universitaire et le directeur de l'unité de formation et de recherche concernée qui procèdent à un arrêté de nouvelle affectation pour la durée de la nomination restant à courir.

### ➤ **Leviers mobilisables en cas de difficultés**

La médiation nationale a par ailleurs été saisie pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux afin qu'elle puisse coordonner l'ensemble des actions qui s'avèreraient nécessaires à la réintégration des professionnels concernés pour les situations les plus sensibles, en appui, soutien et accompagnement aux gouvernances et professionnels concernés, grâce à la mobilisation du réseau de ses médiateurs régionaux et interrégionaux en lien avec les agences régionales de santé.

Les directeurs d'établissements, les présidents de commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche peuvent faire appel au dispositif de médiation nationale en s'adressant par courriel aux adresses suivantes :

- [gvt-mediateurnational@sante.gouv.fr](mailto:gvt-mediateurnational@sante.gouv.fr) ;
- [danielle.toupillier@sante.gouv.fr](mailto:danielle.toupillier@sante.gouv.fr) ;
- [claudine.chretien@sante.gouv.fr](mailto:claudine.chretien@sante.gouv.fr).



Pour rappel, le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux prévoit qu'outre la sollicitation dans le cadre de relations professionnelles difficiles ou des conflits interpersonnels/institutionnels, les médiateurs régionaux et interrégionaux, en lien avec la médiation nationale, peuvent être contactés pour une mission d'appui, de conseil ou d'accompagnement à la reprise d'activité de professionnels ayant fait l'objet d'un éloignement long du service consécutif ou en prévention de telles difficultés pour restaurer écoute et dialogue. Cette sollicitation peut ainsi être réalisée dans une perspective préventive.

➤ **Effets de la suspension sur la carrière du salarié suspendu**

Le membre du personnel enseignant et hospitalier suspendu ne peut se prévaloir d'aucune reconstitution de sa carrière pendant la période durant laquelle il a été écarté du service (droit à l'avancement ou aux promotions internes, traitements, congés, reconstitution des droits sociaux).

Par ailleurs, la durée de la suspension n'est pas prise en compte pour l'acquisition du titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'ancien assistant hospitalier universitaire.

Nous vous remercions de veiller au respect de ces dispositions destinées à mettre en œuvre la suspension de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour les étudiants et élèves en santé, les étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre et les membres titulaires et non titulaires du personnel enseignant et hospitalier, et de nous signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans leur application.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

  
Pierre PRIBILE

Pour le ministre de la santé et de la prévention :  
La directrice générale de l'offre de soins,

  
Marie DAUDÉ

Pour la ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche :  
La directrice générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle,

  
Anne-Sophie BARTHEZ

Pour le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche :  
Le directeur général des ressources humaines,

  
Boris MELMOUX-EUDE

## Annexe

**Schéma des situations de reprise de formation pour les étudiants en formation médicale**

	Étudiant en formation médicale	
	Étudiant de 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup> cycle	Étudiant de 3 <sup>ème</sup> cycle
Souhait d'intégrer ou réintégrer la formation	La reprise de la formation devra intervenir dans le respect des calendriers d'inscription définis par les universités.	La reprise de la formation devra intervenir dans le respect des calendriers d'inscription définis par les universités.
Souhait de ne pas intégrer ou réintégrer la formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de césure</li> <li>• Congés prévus pour chaque filière d'étudiant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de césure</li> <li>• Congés prévus pour chaque filière d'étudiant</li> <li>• Disponibilité</li> </ul>
État de santé qui ne permet pas de reprendre la formation	Congé maladie	Congé maladie d'un an, renouvelable une fois